



Արևմտ-արևմտյան Հայաստանի Հանրապետության Մարտիկական Կոնսուլատը

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

Consulats étrangers opérant en Arménie Occidentale occupée¹

La question d'aujourd'hui, concerne la politique étrangère en Arménie Occidentale occupée.

Comme nous pouvons le constater après le décret russe sur l'indépendance de l'Arménie Occidentale de 1918, après la reconnaissance *de facto* et *de jure* de l'Arménie Occidentale en 1920, après la signature du traité de Sèvres par les puissances alliés puis par la Turquie en 1920, et après la Sentence Arbitrale du Président des Etats-Unis Woodrow Wilson en 1920, des Etats ont pris la décision de fonctionner voire même d'installer des Consulats en Arménie Occidentale occupée par la Turquie :

Ces Etats sont :

- Les Etats-Unis
- La Tchéquie
- La France
- La Géorgie
- L'Iran
- L'Espagne
- L'Italie
- L'Egypte
- La Russie
- Et la Grèce

AMERİKA BİRLEŞİK DEVLETLERİ ADANA KONSOLOSLUĞU

Kançılırya: Girne Bulvarı Güzelevler Mah. No. 212 Yüreğir, Adana

Telefon: (322) 346-6262 (Santral)

Faks: (322) 346-7916 (Santral)

E-Posta: webmaster_adana@state.gov

URL: <http://adana.usconsulate.gov>

Çalışma Saatleri: Pazartesi-Cuma 08.00-17.00

Görev Bölgesi: Adana, Adıyaman, Batman, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Elazığ, Gaziantep, Hakkari, Hatay, İçel, Kahramanmaraş, Kilis, Malatya, Mardin, Muş, Osmaniye, Siirt, Şanlıurfa, Şırnak, Tunceli, Van.

ÇEK CUMHURİYETİ İSTANBUL BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılırya: Abdi İpekçi Caddesi 71, P.O. 35, 80 212 Maçka, İstanbul

Telefon: (212) 232 90 46, 234 13 66

Faks: (212) 231 94 93

¹ Liste non exhaustive

E-Posta: istanbul@embassy.mzv.cz, commerce_istanbul@mzv.cz

Çalışma Saatleri: Pazartesi –Cuma: 08.00 – 14.00 Vize bölümü: Pazartesi – Cuma: 09.00 – 11.00, 13:00 - 14:00

Görev Bölgesi: Ardahan, Artvin, Balıkesir, Bartın, Bayburt, Bilecik, Bolu, Bursa, Çanakkale, Çorum, Edirne, Erzurum, Giresun, Gümüşhane, İstanbul, Kars, Kastamonu, Kırklareli, Kocaeli, Ordu, Rize, Sakarya, Samsun, Sinop, Tekirdağ, Trabzon, Zonguldak

FRANSA CUMHURİYETİ BÜYÜKELÇİLİĞİ

Kançılarya: Paris Cad. No.70 Kavaklıdere-Ankara

Telefon: 455 45 45

Faks: 455 45 27

E-Posta: Ambaank@. Yahoo.fr

URL: <http://www.ambafrance-tr.org>

Çalışma Saatleri: 08:30-18:00

Vize Bölümü

Telefon: 455 45 47

Régions liées à la circonscription d'Ankara. (Bölgeler) :

Ouest : Afyon, Antalya, Bartın, Bolu, Burdur, Düzce, Eskişehir, Isparta, Karabük, Zonguldak

Centre : Adana, Aksaray, Amasya, Ankara, Çankırı, Çorum, Hatay, İçel, Karaman, Kastamonu, Kayseri, Kırıkkale, Kırşehir, Konya, Nevşehir, Niğde, Osmaniye, Samsun, Sinop, Tokat, Yozgat

Sud-Est : Adıyaman, Ağrı, Ardahan, Artvin, Batman, Bayburt, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Elazığ, Erzincan, Erzurum, Gaziantep, Giresun, Gümüşhane, Hakkari, Iğdır, Kahramanmaraş, Kars, Kilis, Malatya, Mardin, Muş, Ordu, Rize, Siirt, Sivas, Şanlıurfa, Şırnak, Trabzon, Tunceli, Van

GÜRCİSTAN TRABZON BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılarya: Ortahisar Mah. Pertevpaşa sok. No:10 Trabzon

Telefon: (462) 326 22 26, 323 13 43

Faks: (462) 326 22 96

E-Posta: trabzon.con@mfa.gov.g sur la

Durée du travail: du lundi au vendredi 9:00-13h00, 14h00-18h00

Tâche Zone: Ardahan, Artvin, Bayburt, Erzincan, Erzurum, Giresun, Gumushane, Kars, Ordu, Rize, Samsun, Trabzon.

İRAN İSLAM CUMHURİYETİ ERZURUM BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılarya: Alparslan Bulvarı, Osman Gazi mah., 201. sok., Eres Yapı Kooperatifi, D Blok, Yıldızkent, Erzurum

Telefon: (442) 315 99 83

Faks: (442) 316 11 82

Çalışma Saatleri: 08.30 – 17.00

Görev Bölgesi: Ağrı, Ardahan, Bitlis, Diyarbakır, Elazığ, Erzincan, Erzurum, Gaziantep, Hakkari, Hatay, Iğdır, Kars, Kahramanmaraş, Malatya, Muş, Sivas, Şanlıurfa, Van

İSPANYA KRALLIĞI İSTANBUL BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılarya: Karanfil Aralığı Sok. No: 16 1.Levent, 80620 Beşiktaş, İstanbul

Telefon: (0212) 270 74 10- 270 74 14- 270 24 65

Faks: (0212) 270 74 84 - 325 30 31

E-Posta: cog.estambul@mae.es

Çalışma Saatleri: 08.30 – 15.30

Görev Bölgesi: Antalya, Artvin, Aydın, Balıkesir, Bartın, Bilecik, Bolu, Burdur, Bursa, Çanakkale, Denizli, Edirne, Giresun, İstanbul, Isparta, İzmir, Karabük, Kastamonu, Kırklareli, Kocaeli, Manisa, Muğla, Ordu, Rize, Sakarya, Samsun, Sinop, Tekirdağ, Trabzon, Yalova, Zonguldak.

İTALYA CUMHURİYETİ İZMİR KONSOLOSLUĞU

Kançılarya: Cumhuriyet Meydanı Cumhuriyet Apartmanı No: 12/3, 35212 Alsancak, İzmir

Telefon: 232 463 66 76 –232 463 66 96 – 232 463 81 32

Faks: 232 421 25 12

E-Posta: consolato.izmir@esteri.it

Çalışma Saatleri: Pazartesi-Cuma 09.00-13.00/13.30-16.30

Görev Bölgesi: Adana, Adıyaman, Afyon, Ağrı, Aksaray, Antalya, Aydın, Balıkesir, Batman, Bingöl, Bitlis, Burdur, Denizli, Diyarbakır, Elazığ, Gaziantep, Hakkari, Hatay, İçel, Isparta, İzmir, Kahramanmaraş, Karaman, Kayseri, Kilis, Konya, Malatya, Manisa, Mardin, Muğla, Muş, Niğde, Osmaniye, Siirt, Şanlıurfa, Şırnak, Tunceli, Uşak, Van.

MISIR ARAP CUMHURİYETİ İSTANBUL BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılırya: Konaklar Mah. Akasyalı sokak, No: 26 4. Levent/ İstanbul

Telefon: (212) 324 21 60 - 324 21 33

Faks: (212) 324 22 04

E-Posta: ecg_istanbul@yahoo.com

Çalışma Saatleri: Pazartesi-Cuma: 10.00 – 16.00

Görev Bölgesi: Afyon, Artvin, Aydın, Balıkesir, Bilecik, Bolu, Bursa, Çanakkale, Denizli, Edirne, Eskişehir, Giresun, Gümüşhane, İstanbul, İzmir, Kars, Kastamonu, Kırklareli, Kocaeli, Kütahya, Manisa, Muğla, Ordu, Rize, Samsun, Tekirdağ, Trabzon, Uşak, Zonguldak.

RUSYA FEDERASYONU TRABZON BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılırya: Refik Cesur Caddesi No: 6, Trabzon

Telefon: (462) 326 26 00, 326 27 28

Faks: (462) 326 26 01

E-Posta: trabzon@yandex.ru

Çalışma Saatleri: 08.30 – 13.00 / 15.00 – 18.30

Görev Bölgesi: Ardahan, Artvin, Bayburt, Erzincan, Erzurum, Giresun, Gümüşhane, Iğdır, Kars, Rize, Trabzon

YUNANİSTAN CUMHURİYETİ İSTANBUL BAŞKONSOLOSLUĞU

Kançılırya: Turnacıbaşı Sokak 32, Beyoğlu 80072, İstanbul

Telefon: (212) 393 82 90-94

Faks: (212) 252 13 65

E-Posta: grconsist@comnet.com.gr, grgencon.kon@mfa.gr

Görev Bölgesi: Balıkesir, Bolu, Bursa, Çanakkale, Çorum, Giresun, Gümüşhane, İstanbul, Kastamonu, Kocaeli, Ordu, Rize, Sakarya, Samsun, Sinop, Trabzon, Zonguldak.

Nous avons ici principalement deux types d'Etats ;

- 1) Les Etats dont leurs consulats fonctionnent sur le territoire de l'Arménie Occidentale en ayant eux-mêmes reconnus l'existence d'un Etat arménien indépendant sur le territoire de l'Arménie Occidentale.
- 2) Les Etats dont leurs consulats fonctionnent sur le territoire de l'Arménie Occidentale sans avoir reconnu l'Arménie Occidentale comme Etat indépendant.

Nous pouvons comprendre que ces décisions ont été prises, non pas dans le but de fonctionner dans un territoire occupé à l'insu des autorités officielles de l'Arménie Occidentale, mais plus par défaut de structures d'Etat d'Arménie Occidentale réellement opérantes suite au génocide et à l'occupation par la Turquie.

Dans la mesure où aujourd'hui, la situation de l'Arménie Occidentale a subi des changements et des réformes visant non seulement à développer le fonctionnement d'Etat sur la base de la Constitution Nationale de l'Arménie Occidentale, mais aussi à améliorer ce fonctionnement relativement à l'augmentation des moyens mis à la disposition du gouvernement de l'Arménie Occidentale, les Etats en question se doivent de re-étudier leur politique étrangère vis-à-vis de l'Arménie Occidentale.

Aussi relativement à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Sur la **Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**² nous souhaitons rappeler entre autres l'article 7 qui précise que ;

² <http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml>

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

A cela nous nous devons d'ajouter :

- les termes de la **Convention de Vienne sur le droit des traités**. Conclue à Vienne le 23 mai 1969 [³].
- Les termes de la **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques** [⁴] est un traité international réglant les rapports diplomatiques entre États, l'immunité du personnel diplomatique et l'inviolabilité des ambassades. Elle a été adoptée le 18 avril 1961 à Vienne (Autriche) et est entrée en vigueur le 24 avril 1964. Elle a été complétée en 1963 par la Convention de Vienne sur les relations consulaires [⁵].

Aussi, aujourd'hui plus que jamais toutes les conditions sont réunies afin que les Etats en question, s'appuyant sur le droit international qu'ils ont eux-mêmes approuvés, reconnaissent l'Arménie Occidentale comme territoire occupé et défendent les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale au retour selon les termes et les conditions des traités et Sentence arbitrale en vigueur, sur la base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le 20.12.2017

stat.gov.wa@haybachdban.org

³ <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

⁴ <http://www.csc-scc.gc.ca/transferelements-internationaux/092/004001-0006-fra.pdf>

⁵ [https://teams.unesco.org/services/protocol/Documents/convention%20de%20Vienne%20sur%20les%20relations%20Consulaires%20\(1\).pdf](https://teams.unesco.org/services/protocol/Documents/convention%20de%20Vienne%20sur%20les%20relations%20Consulaires%20(1).pdf)

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.
4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.
5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.
6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.
7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non- ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.